

NOTE DE PRESENTATION GENERALE

Créé en 1985, le SMADC avait initialement pour mission de promouvoir le développement économique général du pays des Combrailles, regroupant les communes de dix cantons du Puy de Dôme, en procédant à l'étude, la réalisation ou la gestion de projets, actions ou opérations d'intérêt commun.

Ces compétences sont celles originaires prévues et auxquelles l'ensemble des membres actuels a d'ores et déjà adhéré.

Elles constituent les compétences obligatoires auxquelles tout adhérent du SMADC doit adhérer, et concernent la promotion générale du développement économique du territoire du pays des Combrailles, notamment de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et du tourisme ainsi que du développement social et culturel.

Depuis sa création, les 102 communes du pays des Combrailles ainsi que le Conseil Général, ont transféré au SMADC la plénitude de leurs compétences en la matière

Le SMADC ne réunissant pas à l'époque les conditions requises pour être qualifié de syndicat à la carte, ces adhésions ne pouvaient être que globales, le syndicat étant géré par un collège unique de délégués et ne disposant que d'un budget.

Progressivement, le SMADC a développé son action en direction des collectivités adhérentes dans les domaines de l'informatique, des services sociaux et a développé certaines compétences comme le conseil juridique, financier et administratif en direction de ses membres.

Cependant le SMADC a fonctionné dans les conditions d'un syndicat à la carte.

En matière sociale le SMADC a pris en charge, pour certains de ses membres, mais non pour la totalité, le service de soins infirmiers à domicile.

A ce jour, le SMADC intervient :

- pour promouvoir les Combrailles dans les domaines du développement économique (agriculture, commerce, artisanat, industrie et services),
- En matière d'aménagement rural,
- de développement touristique,
- de la valorisation de l'environnement et des ressources naturelles,
- de soutien aux initiatives culturelles,
- de développement d'actions sociales.

Le SMADC est également porteur d'un projet de pays, en cours de constitution.

Afin de globaliser son action générale de promotion du territoire des Combrailles, il est apparu nécessaire de permettre au SMADC de prendre en charge l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale permettant d'unifier, au niveau territorial du pays, les problématiques générales d'aménagement du territoire.

Parallèlement au développement de ses activités, le SMADC a vu la composition de ses membres modifiée.

Les statuts initiaux n'autorisaient l'adhésion, avec voix délibérative, que du seul département du Puy de Dôme et des communes faisant partie des cantons de Bourg Lastic, Combronde, Herment, Manzat, Menat, Montaigut, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud ou Saint Gervais d'Auvergne.

Depuis lors, des communes adhérentes ont constitué entre elles des communautés de communes qui ne sont pas membres du SMADC.

Pour tenir compte de ces évolutions, il est proposé de modifier les statuts du syndicat en précisant les compétences qui lui sont transférées par les adhérents ainsi qu'en précisant son mode de fonctionnement.

Le SMADC affirme son caractère de syndicat mixte à la carte permettant à chaque membre de lui transférer librement une partie des compétences exercées par le syndicat conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités des Territoriales et notamment de celles de ses articles L 5212-16 et L 5212-17.

Les membres du syndicat

Pour être membre du syndicat, il faut adhérer aux compétences obligatoires. Cette adhésion permet en outre d'adhérer à une ou plusieurs des compétences relevant du bloc des compétences facultatives.

Tous les membres du syndicat n'adhérant pas à la totalité des blocs de compétences, les délégués des membres ayant adhéré au même bloc de compétences constituent le collège des délégués habilité à prendre les décisions spécifiques au bloc de compétences concerné, et notamment à accepter ou refuser l'adhésion ou le retrait d'un membre du bloc de compétences.

Sont donc créés dans le cadre de la modernisation des statuts du syndicat, quatre collèges de délégués :

- le collège des délégués du bloc socle de compétences obligatoires,
- le collège des délégués du bloc de compétences sociales,
- le collège des délégués du bloc de compétences SCOT,
- le collège des délégués du bloc de compétences informatiques

Etant précisé que tous les délégués des collectivités et établissements membres prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun.

L'adhésion ou le retrait d'un membre

L'adhésion - ou le retrait - d'un membre du SMADC à un nouveau bloc de compétences ou à une nouvelle compétence n'emporte pas de modification statutaire lorsque cette adhésion ou ce retrait n'entraîne pas de modification de la liste des membres du syndicat.

L'adhésion à un bloc de compétences ou à une compétence relevant de l'un de ces blocs, dans les conditions définies aux statuts, emporte transfert total de compétence pour la partie concernée au bénéfice du SMADC.

La portée du transfert de compétence résulte de la volonté – exprimée de manière expresse - de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du SMADC des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, sous réserve des limitations pouvant être apportées au champ d'application du transfert de compétence par la décision de transfert et dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de ses articles L.5211-18, L1321-1 et suivants ainsi que celles des statuts.

Le retrait

Le retrait par une collectivité ou un établissement, d'un transfert de compétence, dans les conditions définies aux présents statuts, résulte de la volonté – exprimée de manière expresse – de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre et de l'accord des membres des collèges concernés.

Le retrait de la compétence entraîne de plein droit la fin de la mise à disposition du SMADC des biens meubles et immeubles utilisés, depuis le transfert, pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de ses articles L 5211-25-1, L 5212-29 et suivants ainsi que celles des présents statuts.

Le retrait d'un membre d'un ou plusieurs blocs de compétences ou d'une compétence relevant d'un de ces blocs n'ayant pas pour effet de modifier la liste des membres du syndicat, elle entre en vigueur dans les conditions prévues aux présents statuts en application des règles générales.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du SMADC, il doit être approuvé dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales.

S T A T U T S

ARTICLE 1^{ER}

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES COMBRAILLES**, dont le sigle est **SMADC**.

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé Maison des Combrailles, Place Raymond Gauvin, BP 25, 63390 Saint Gervais d'Auvergne.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 3

3.1 – Le SMADC étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce ou à une compétence relevant de l'un de ces blocs est facultative pour les compétences recensées à l'article 6. Elle est obligatoire pour celles figurant aux articles 4 et 5.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SMADC tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants.

3.2 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L 5211-18 et L 5211-19.

3.3 - L'adhésion d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par délibération concordante du collègue concerné.

ARTICLE 4 - COMPETENCES GENERALES DU SYNDICAT

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SMADC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SMADC sont sa propriété.

Le SMADC a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

ARTICLE 5 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1-Le SMADC a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités et établissements publics adhérents, toutes opérations d'études, de maîtrise d'ouvrage, de formation ou de réalisation liées à chacune des compétences suivantes :

- mettre en œuvre un service commun de conseil, d'assistance et d'étude administratif, juridique, technique et financier.
- promouvoir de façon générale le pays des Combrailles en matière de développement économique concernant, notamment, l'agriculture, le commerce, l'artisanat, l'industrie et les services ;
- mener toutes actions de promotion et de développement touristiques concernant l'ensemble du pays des Combrailles ou susceptible de bénéficier à l'ensemble du territoire. Il développe et coordonne notamment toutes actions relatives à l'accueil ou l'information des touristes dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal, syndical ou communautaire;
- favoriser l'aménagement rural ;
- valoriser l'environnement et les ressources naturelles dans une perspective de développement durable du territoire;
- développer ou favoriser toutes initiatives culturelles ou sociales intéressant le pays des Combrailles.

Ces compétences ne peuvent être mises en œuvre que lorsque les projets concernent l'ensemble des collectivités composant le pays des Combrailles ou présentent un intérêt commun.

S'agissant des projets d'équipement, cet intérêt est déterminé à la majorité du comité syndical.

Pour développer ces compétences, le syndicat a la possibilité d'apporter son concours, y compris financier, à toutes actions menées par ses membres.

5.2 - Le SMADC mène toutes études relatives à l'aménagement et au développement de tout ou partie du territoire du pays des Combrailles. Il peut, à cette fin, constituer des observatoires analysant toutes données économiques, sociales, touristiques ou culturelles.

5-3- Le SMADC a compétence pour élaborer, réviser et mettre en œuvre la charte du pays des Combrailles. A ce titre il a qualité pour contracter avec tout organisme ou collectivité, nationale ou communautaire, pour la réalisation des actions déterminées par la charte de pays.

ARTICLE 6 – COMPETENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives du syndicat sont ouvertes aux membres adhérents aux compétences obligatoires ainsi qu'aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal adhérent aux compétences obligatoires.

6.1-L'informatique

Le SMADC développe, en direction de ses membres, une compétence de sensibilisation à l'informatisation et à l'utilisation des nouvelles technologies de communication. A cette fin il mène toutes études relatives à l'achat de matériels informatiques, logiciels ou progiciels intéressant ses membres. Il assure les actions de formation en direction des personnels ainsi que la télé assistance.

Ces actions peuvent être conduites sur le territoire d'un EPCI dont le périmètre n'est pas inclus dans celui du syndicat si le siège social de l'EPCI est situé dans une commune incluse dans le périmètre du SMADC.

6.2 - Le schéma de cohérence territoriale

Le SMADC a compétence pour élaborer, suivre et réviser, sur le périmètre du pays des Combrailles, un schéma de cohérence territoriale ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu.

Cette compétence est obligatoire pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale membres compétents pour l'élaboration de ces documents.

6.3 - *L'action sociale - Maintien à Domicile*

Le SMADC a qualité pour exercer, au nom et pour le compte des adhérents à cette compétence, toutes actions sociales, directes ou indirectes, menées sur le territoire du pays des Combrailles et destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

7.1 - Sont membres adhérents avec voix délibérative :

- le département du Puy de Dôme
- les communes ayant adhéré aux présents statuts et qui font partie des cantons de Bourg Lastic, Combronde, Herment, Manzat, Menat, Montaigut, Pionsat, Pontaurmur, Pontgibaud et Saint Gervais d'Auvergne ou qui seront incluses dans le périmètre du Pays des Combrailles.
- Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant les collectivités locales ci-dessus et dont le siège social est situé dans les Combrailles.

7.2. - Peuvent être membres associés avec voix consultative :

- la Région Auvergne
- les Chambres de commerce et d'industrie de la zone concernée
- la chambre d'agriculture du Puy de Dôme
- la Chambre des métiers du Puy du Dôme
- et tout autre établissement public, de quelque nature qu'il soit, intéressé au développement du pays des Combrailles.

ARTICLE 8 - MODES DE REALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT

8.1 – Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents pour la compétence transférée.

8.2 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

8.3 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS DU SYNDICAT

9.1 - Les collectivités territoriales et établissements publics membres versent annuellement au syndicat une contribution générale pour les compétences obligatoires et une contribution spécifique pour chacune des compétences facultatives auxquelles ils ont adhérents, dont les montants sont fixés par délibérations du comité syndical.

Ces contributions peuvent notamment être fonction de la population, du potentiel et de l'effort fiscal et des bases de la taxe professionnelle de chaque adhérent.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE TRANSFERT DE COMPETENCES

10.1 - Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

11.1 – Seuls les délégués des collectivités territoriales et établissements publics adhérents d'un même bloc de compétences du SMADC votent les délibérations se rapportant à ce bloc.

11.2 - S'agissant des compétences obligatoires et facultatives, les adhérents sont représentés selon les modalités suivantes :

- département : le président du Conseil Général ou son représentant
- les cantons de Bourg Lastic, Combronde, Herment, Manzat, Menat, Montaigut, Pontaugur, Pontgibaud, Pionsat et Saint Gervais d'Auvergne : leur Conseiller Général
- les communes : un délégué titulaire et un délégué suppléant élu par le conseil municipal
- les établissements publics de coopération intercommunale : autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes membres de l'EPCI élus par le conseil syndical ou communautaire.

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

11.3 – Le collège des compétences obligatoires, dénommé comité syndical, désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de deux vices présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de six membres, soit onze membres représentant le Conseil Général et les dix cantons.

L'élection du bureau et des représentants des cantons a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

Les membres du bureau, qui sont rééligibles, disposent chacun d'une voix.

Les collèges d'adhérents et le bureau peuvent valablement délibérer ailleurs qu'au siège du syndicat dans la mesure où ils siègent dans l'une des communes membres ou au siège d'un établissement public adhérent.

11.5 - Le président et le bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat et de chaque collège d'adhérents.

11.6 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, des collèges d'adhérents et du bureau.